

**VILLE DE  
KINGSEY FALLS**

**RÈGLEMENT NO 18-02**

**RÈGLEMENT DE TAXATION –  
VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport des boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Ville de Kingsey Falls;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

**CONSIDÉRANT** l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la ville doit se faire par règlement;

**CONSIDÉRANT QUE**, lors de la séance du 15 janvier 2018, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par M. Christian Côté et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la Ville de Kingsey Falls;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de **Christian CÔTÉ**, appuyée par **Dominic LAQUERRE**, il est UNANIMEMENT RÉSOLUTION d'adopter le règlement numéro 18-04 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

**ARTICLE 3**

**3.1** La compensation de base exigée pour l'année 2018 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective :
  - a. Première fosse : 124,48 \$ plus les taxes applicables.
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 81,24 \$ plus les taxes applicables.
- b) Vidange totale :
  - a. Première fosse : 158,27 \$ plus les taxes applicables.
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 100,14 \$ plus les taxes applicables.
- c) Vidange supplémentaire réalisée durant la période de vidange systématique :
  - a. Première fosse : 187,34 plus les taxes applicables \$.
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 114,67 \$ plus les taxes applicables.
- d) Vidange réalisée hors de la période de vidange systématique :
  - a. Première fosse : 274,54 \$ plus les taxes applicables.
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 158,27 \$ plus les taxes applicables.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

**3.2** À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Vidange réalisée la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : 180,00 \$ plus les taxes applicables;
- b) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 45,00 \$ plus les taxes applicables;
- c) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 24,00 \$ plus les taxes applicables;
- d) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 55 mètres (180 pieds) : 80,00 \$ plus les taxes applicables.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

**ARTICLE 4**

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

**ARTICLE 5**

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse  
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion :	15 janvier 2018
Présentation du projet :	15 janvier 2018
Adoption du règlement :	5 février 2018 (Résolution no 18-30)
Publication (Écho des chutes) :	9 février 2018
Entrée en vigueur :	9 février 2018